CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.584 du 20 mars 2015

208.424/XV-2240

En cause : **WOJTCZYK** Jan,

ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHEK, avocat,
rue de Faux 63
1490 Court-Saint-Étienne,

contre :

l'État belge, représenté par
le gouverneur de la province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par Jan WOJTCZYK, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Hainaut du 12 février 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du 9 février 2015, présentée le 10 février au domicile élu du requérant, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, il ne demande à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS D. DÉOM